



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/44/PV.34

24 octobre 1989

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 34e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 18 octobre 1989, à 10 heures

Président : M. GARBA (Nigéria)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique [22] :

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Condoléances au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis d'Amérique

Question de l'île comorienne de Mayotte [29]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15]

- a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/44/424 et ADD.1)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/44/L.5)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite, qui va présenter le projet de résolution sur ce point.

M. SHIHABI (Arabie saoudite) (interprétation de l'anglais) : J'ai le plaisir de présenter, au nom de tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, le projet de résolution A/44/L.5, du 12 octobre 1989, intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

Tous les membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont également Membres des Nations Unies. Il est donc tout à fait naturel que ces deux organisations coopèrent étroitement pour encourager la réalisation de leurs objectifs communs dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement et du progrès. Le texte du projet de résolution est semblable à celui de résolutions que l'Assemblée générale a déjà adoptées aux sessions précédentes.

Dans le préambule, l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une coopération plus étroite entre le système des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées, pour mettre en oeuvre les propositions qui ont été adoptées par la réunion de coordination entre les deux organisations, qui a eu lieu à Genève en août 1989.

Dans le premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général (A/44/424 et Add.1).

Dans le paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale approuve les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique.

Dans le paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

M. Shihabi

Dans le paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux.

Dans le paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique.

Au paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée recommande qu'une réunion des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tiennent en 1990 en vue d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action adopté à la réunion de coordination tenue entre les deux organisations en 1989, et que ladite réunion soit suivie en 1991 d'une réunion générale des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique.

Au paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée générale demande instamment aux organismes des Nations Unies, et en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération.

Au paragraphe 8 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations.

Au paragraphe 9 du dispositif, l'Assemblée générale prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Dans le paragraphe 10 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager, entre les deux organisations, la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération.

M. Shihabi

Dans le paragraphe 11 du dispositif, l'Assemblée générale exprime sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations.

Au paragraphe 12 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique.

Enfin, au paragraphe 13 du dispositif, l'Assemblée décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

Au nom de tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, je demande à tous les membres de l'Assemblée générale d'appuyer le projet de résolution A/44/L.5, qui envisage la promotion de la coopération entre les deux organisations, dans la mesure des ressources existantes, en vue de réaliser leurs nobles objectifs. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté sans vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, je donne la parole à l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique.

M. ANSAY (Organisation de la Conférence islamique) (interprétation de l'anglais) : C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole à l'Assemblée générale sur une question d'une importance particulière pour l'Organisation des Nations Unies et l'organisation que je représente, à savoir la "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique."

Je voudrais, Monsieur le Président, commencer par vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre élection unanime à vos hautes fonctions. Votre élection est le reflet du respect et de l'estime dont le Nigéria jouit au sein de la communauté des nations et c'est aussi un hommage personnel à votre compétence, à vos qualités d'homme d'Etat, à votre vaste expérience et à votre longue association avec les Nations Unies et tout ce qu'elles représentent.

Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage à M. Dante Caputo, de l'Argentine, qui a rempli de manière exemplaire ses fonctions de président de l'Assemblée générale lors de la quarante-troisième session.

Je voudrais aussi saisir cette occasion pour dire toute notre reconnaissance au Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour son importante contribution au fonctionnement efficace et sans heurts de cet organisme mondial. Il s'est acquis notre gratitude à tous et le respect de la communauté internationale par son attitude humanitaire et sa profonde connaissance des problèmes mondiaux. Ses nombreuses réalisations dans le domaine de la paix au cours de ces quelques années se passent de commentaires.

Les membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont depuis le début identifié de façon très claire le rôle de notre organisation dans le cadre plus général de la Charte des Nations Unies. La Charte de l'Organisation de la Conférence islamique souligne la détermination des Etats Membres de continuer efficacement à l'enrichissement de l'humanité et à la réalisation du progrès, de la liberté et de la justice dans le monde entier en encourageant la paix et la sécurité mondiale.

L'Organisation de la Conférence islamique s'inspire du message noble et éternel de l'Islam et sa création s'est inspirée des principes de paix, d'harmonie, de tolérance, d'égalité et de justice pour tous.

M. Ansay

La Charte de notre organisation réaffirme l'engagement de nos membres envers la Charte des Nations Unies. La façon dont les membres de notre organisation, qui sont tous également Membres des Nations Unies, conçoivent les grands problèmes mondiaux, correspond à la manière de penser de la grande majorité des Membres des Nations Unies. Il est donc naturel que ces deux organisations collaborent étroitement pour promouvoir les idéaux, les principes et les objectifs qu'ils partagent.

Depuis sa création en 1969, l'Organisation de la Conférence islamique a adopté de nombreuses résolutions et déclarations, tant au niveau des réunions au sommet qu'au niveau des réunions des ministres des affaires étrangères, portant sur des questions qui concernent le monde islamique et sur des événements mondiaux importants relatifs à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, aux droits de l'homme, aux minorités, à la décolonisation et à tous les problèmes concernant le développement socio-économique, notamment l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Pour ce qui est de la question de Palestine et de la situation explosive au Moyen-Orient, l'Organisation de la Conférence islamique réaffirme qu'une paix juste et durable dans la région ne peut être rétablie sans le retrait des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la ville sainte d'Al Qods Al Sharif, et sans le rétablissement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire, avec la ville sainte d'Al Qods Al Sharif comme capitale. L'Organisation de la Conférence islamique a pleinement appuyé le Plan de paix de Fez, que le sommet arabe a adopté en 1982. L'Organisation de la Conférence islamique a manifesté son appui total au soulèvement national du peuple palestinien, l'Intifada dans le territoire occupé et a également donné son plein appui pour une convocation rapide de la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies avec la participation sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que seul représentant légitime et authentique du peuple palestinien, et de toutes les autres parties concernées.

L'Organisation de la Conférence islamique appuie pleinement les efforts de médiation du Comité arabe tripartite de haut niveau dans le but de trouver une solution à la crise tragique du Liban, pays membre qui a tant souffert pendant la

M. Ansay

dernière décennie. Elle se félicite des mesures adoptées par ce comité, notamment de la Réunion des parlementaires libanais, qui a eu lieu à Taïf, dans le Royaume d'Arabie saoudite, et demande instamment à toutes les parties concernées de coopérer avec le Comité tripartite de façon à lui permettre de rétablir la paix au Liban tout en respectant son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale.

L'Organisation de la Conférence islamique se tient fermement aux côtés du peuple noir d'Afrique du Sud et de Namibie dans sa lutte juste et légitime contre la politique ignoble d'apartheid du régime sud-africain et réclame l'application immédiate des résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui représentent la seule base acceptable pour une transition de la Namibie vers l'indépendance.

L'Organisation de la Conférence islamique s'est félicitée du retrait total des troupes soviétiques de l'Afghanistan et a souligné l'importance des Accords conclus à Genève, qui représentent un pas important vers un règlement politique d'ensemble du problème afghan. Elle a invité le Gouvernement intérimaire des moudjahidin afghans à occuper le siège de l'Afghanistan à l'Organisation de la Conférence islamique. Elle a également souligné la nécessité d'entamer un dialogue entre Afghans afin d'établir un gouvernement sur des bases plus larges en vue de remplacer le régime actuel à Kaboul. L'Organisation de la Conférence islamique a également souligné la nécessité de trouver une solution politique d'ensemble, pour permettre le retour volontaire des réfugiés afghans dans leur pays, dans la sécurité et dans l'honneur.

L'Organisation de la Conférence islamique s'est déclarée satisfaite de la décision de la République de l'Iran et de la République de l'Iraq d'avoir des entretiens directs sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies, en vue d'une application rapide et complète de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, afin d'aboutir à un règlement d'ensemble juste, honorable et durable.

La position de l'Organisation de la Conférence islamique sur ces problèmes et sur d'autres est définie dans le Communiqué final adopté à la suite de la Réunion annuelle de coordination ministérielle qui s'est tenue à New York le 4 octobre 1989. Une réunion extraordinaire de la Conférence islamique au niveau ministériel a eu lieu le même jour, à New York également, pour parler du sort de la minorité turque musulmane de Bulgarie; il s'agit d'une question que la communauté islamique suit de très près et contrôle avec grand soin par le truchement du Secrétariat général, de ses membres et de son groupe de contact spécial.

M. Ansay

Pour ce qui est de la situation économique critique en Afrique, l'Organisation de la Conférence islamique a réitéré son appel à la communauté internationale, notamment aux pays développés et aux institutions financières internationales concernées, pour qu'elles accélèrent l'application du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique.

Pour ce qui est de la situation économique internationale, l'Organisation de la Conférence islamique a souligné la nécessité de renforcer la coopération économique horizontale entre ses membres et leur a demandé de collaborer au niveau international pour promouvoir le dialogue Nord-Sud afin de redresser les systèmes iniques qui règnent actuellement dans les relations économiques internationales.

M. Ansay

Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/36 en 1980, première résolution sur la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, un certain nombre d'accords de coopération ont été conclus entre notre organisation et les institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organismes qui s'occupent de coopération technique au service du développement.

Le rapport très complet du Secrétaire général, qui fait l'objet du document A/44/424 et Add.1 décrit en détail l'éventail d'activités que les deux organisations ont entreprises pour promouvoir et renforcer leurs relations.

Au cours des dernières années, notre coopération avec le système des Nations Unies est arrivée à un point où il fallait que les deux côtés fassent le point en vue d'examiner les progrès réalisés et faire en sorte que les mécanismes de consultation soient utilisés plus efficacement et que la coopération soit rehaussée des deux côtés. Une telle occasion a été fournie aux termes de la résolution 43/2 et une réunion conjointe, chargée de l'examen des points centraux des deux côtés, a eu lieu à Genève du 13 au 15 septembre dernier pour évaluer les progrès réalisés, identifier les obstacles et mieux définir la coopération entre les deux organisations.

Nous sommes très satisfaits que les Nations Unies et leurs institutions spécialisées, notamment celles qui ont participé à la réunion conjointe de Genève et celles qui y ont assisté en tant qu'observateurs, aient apporté des contributions utiles et pertinentes, ce qui a permis de mieux centrer, de faciliter et d'accroître la coopération des deux parties dans sept domaines prioritaires. Dans le rapport du Secrétaire général (A/44/424) et notamment dans l'additif premier, les membres de l'Assemblée constateront que l'on trouve un programme orienté vers l'action pour les deux prochaines années et nous espérons que les programmes envers lesquels nous avons pris des engagements, nous fourniront l'occasion de faire rapport à l'Assemblée l'année prochaine sur les résultats significatifs, fructueux et concrets, issus de cette coopération.

M. Ansay

Nous avons enregistré de la part de tous les bureaux des Nations Unies et des institutions spécialisées, un désir très vif de mettre au point des projets concrets, de renforcer les domaines de coopération actuels et d'inclure de nouveaux projets qui pourraient servir les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique. Nous sommes très heureux de constater que le Département de la coordination a apporté une contribution utile au succès de la réunion conjointe de Genève en préparant cette réunion de façon adéquate et efficace.

En identifiant les zones de priorité, nous avons voulu mettre l'accent sur certains domaines de coopération conjointe mais cela ne nuit nullement à notre volonté de poursuivre la coopération actuelle dans d'autres domaines importants du développement pour les Membres de notre organisation. Il serait peut-être prudent pendant les deux années à venir, de nous limiter à intensifier nos efforts mutuels réciproques pour les amener à un certain niveau aboutissant ainsi à un élan interne au sein de notre coopération et des Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique pour lesquels ces programmes fourniront des résultats tangibles.

J'assure l'Assemblée générale que nous sommes parfaitement conscients des contraintes financières qui existent chez toutes les parties et que cette coopération prend donc ces facteurs en compte. Nos réunions de coopération de 1990 et de 1991 feront l'objet des consultations habituelles entre les Secrétaires généraux des deux organisations en ce qui concerne la date et le lieu.

Le projet de résolution A/44/L.5, si éloquemment présenté à l'Assemblée par le Représentant de l'Arabie saoudite, qui représente le Président actuel de la Conférence islamique, prend en considération les recommandations de la réunion conjointe des centres de liaison des institutions chefs de file des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, qui a eu lieu à Genève cette année et reflète la ferme volonté des deux organisations de coopérer dans différents domaines.

Etant donné qu'il n'y a pas d'incidences financières supplémentaires pour le projet de résolution A/44/L.5, je suis certain qu'il bénéficiera de l'approbation unanime de tous les membres de cette assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/44/L.5. Je voudrais à cet égard, informer les membres de l'Assemblée que le Secrétaire général n'envisage aucune incidence budgétaire pour l'application de ce projet de résolution.

Le Président

Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de résolution A/44/L.5?
Le projet de résolution A/44/L.5 est adopté (résolution 44/8).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons terminé notre examen du point 22 de l'ordre du jour.

CONDOLEANCES AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de passer au deuxième point de l'ordre du jour pour ce matin, je voudrais, au nom de tous les membres de l'Assemblée manifester notre profonde sympathie au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis d'Amérique pour les pertes tragiques en vies humaines qu'ils ont subies et les dommages matériels très importants dûs au récent tremblement de terre.

Mme BAILEY (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord vous dire que je vous parle sans texte. Je sais que c'est assez rare mais comme toujours, je parle du fond du coeur. Dans cette assemblée, dont je suis très fière d'être membre, il n'y a pas un homme, ou une femme qui n'ait connu quelque catastrophe dans son pays, la faim, la maladie, les typhons, les cyclones ou les tremblements de terre. Je ne sais pas exactement comment vous exprimer mes remerciements pour votre bienveillance, pour votre affection, car je sais que vous vous souciez de nous, comme nous nous soucions de vous dans notre pays, lorsque vous avez des ennuis. Trois choses me reviennent en mémoire. Tout d'abord, un de mes amis, un ami merveilleux, est assis dans cette salle, ici ou là, peu importe, vous êtes tous mes amis, et lors d'une petite fête qui nous réunissait, cet ami m'a demandé : "Qu'allons-nous faire cette année à l'Assemblée? Croyez-vous que nous réussirons mieux que l'année dernière ou que les années précédentes"? C'était au moment où l'ouragan Hugo faisait rage et j'ai répondu : "Eh bien, je vais vous dire quelque chose, je suis sûre que nous allons faire mieux, avec toutes ces catastrophes, avec tous ces Hugos, nous n'avons pas le choix."

Deuxièmement, une dame m'a écrit une lettre à laquelle j'ai répondu, mais je la garde pour me rappeler ce que je vous dis aujourd'hui. Elle écrivait dans cette lettre : "Je suis en Caroline du Sud. Pearl, j'ai appris quelque chose. Je n'ai plus d'église, elle a disparu, ma maison s'est envolée, je n'ai plus de travail, certains des êtres que j'aimais ne sont plus". Puis, ajoutait-elle : "L'humanité peut en tirer une leçon : le pouvoir impressionnant de Dieu qui nous a frappés pendant 15 minutes".

Mme Bailey (Etats-Unis)

Moi aussi, j'ai un être cher, non pas dans cette partie de la Californie, mais dans le sud. J'ai écrit il y a longtemps que si la terre commençait à trembler et que tous les hommes dans le monde entier, même ici, se prenaient par la main et si nous essayions de retenir la Terre pour qu'elle se calme, ou de retenir les vents ou la houle pour qu'ils s'arrêtent de souffler et de déferler, alors à ce moment-là, nous oublierions tout ce qui nous sépare et nous serions amis.

Mme Bailey (Etats-Unis)

Elle m'a dit "Pendant ces 15 minutes terribles, nous avons connu la puissance de Dieu".

La nuit dernière, alors que je regardais ce qui se passait, j'ai souri intérieurement et j'ai pensé "En 15 secondes, nous avons connu le terrible pouvoir de Dieu". Je tiens à remercier tous les représentants de se soucier de nous et, quelles que soient nos divergences dans cette salle, je tiens à rappeler aux membres que nous aussi, dans notre pays, nous nous soucions d'eux. C'est la seule façon d'aboutir à des résultats. Pensons-y.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/44/633)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/44/L.10)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au Ministre représentant des Comores et du Plan, M. Mikidache Abdourahim, qui va présenter le projet de résolution.

M. MIKIDACHE (République fédérale islamique des Comores) : Pour la première fois où je pénètre dans cette auguste salle, je ne pourrai pas vous cacher ma grande émotion et c'est réellement avec un grand respect que je m'incline devant cette auguste assemblée.

Je vous prierai donc, Monsieur le Président, de me permettre de vous dire qu'en prenant la parole devant notre haute assemblée où sont adoptées les résolutions qui façonnent de manière positive l'avenir de l'humanité, je me sens très honoré et en même temps très humble. J'en ressens une sincère et profonde émotion, et d'avance je sollicite votre indulgence fraternelle pour la qualité de la communication de mon propos.

A cette occasion, je me dois de vous transmettre de la part du Président de la République fédérale islamique des Comores, S. E. M. Ahmed Abdallah Abderemane, au nom de son gouvernement et du peuple comorien tout entier, un message fraternel de vœux de succès pour le travail très important qui s'accomplit dans cette enceinte historique au service de la paix, de la justice et du progrès dans le monde.

Quant au peuple comorien, c'est avec un espoir renouvelé et une confiance totale dans la considération du dossier qu'il suit nos débats sur l'île de Mayotte. Il souhaite vivement que les parties concernées, française et comorienne,

M. Mikidache (Comores)

dans leur intérêt mutuel, avec plus de volonté et de détermination, trouvent, dans le cadre et au-delà des résolutions, la solution à ce problème dont le règlement permettra l'épanouissement de leur coopération amicale.

Pour la quatorzième année consécutive, nous allons examiner la question de l'"île comorienne de Mayotte".

L'inscription permanente de ce point à l'ordre du jour de nos débats et l'attention soutenue que lui accorde notre assemblée traduisent la volonté constante de notre organisation de continuer à prendre une part active dans la recherche d'une solution appropriée à ce problème, et ce conformément à son mandat.

Cela constitue également un réconfort important pour le peuple et le Gouvernement comoriens qui ont été amenés, du fait de ce contentieux, à mobiliser, 14 années durant, leur énergie ainsi qu'une part substantielle de leurs modestes ressources pour la défense de leur souveraineté nationale. Je voudrais, au nom de la nation comorienne, vous exprimer notre sincère reconnaissance.

Pour ceux, parmi nous, qui suivent ce débat pour la première fois, je voudrais rappeler que dans le processus de l'accession des Comores à l'indépendance, rien ne laissait prévoir la naissance d'un différend aussi regrettable que préjudiciable aux Comores, pays ami de la France.

En effet, un processus avait été minutieusement élaboré pour que cette accession à la souveraineté internationale se fasse sans heurt, dans l'amitié et la coopération avec la France, et ce en conformité avec la procédure admise par la communauté internationale.

C'est ainsi que, lorsque la France a été amenée à reconnaître la vocation des Comores à l'indépendance, des accords ont été négociés et signés à Paris, le 15 juin 1973, entre les représentants du Gouvernement français et ceux du Gouvernement local des Comores.

Ces accords prévoyaient, entre autres dispositions, que le peuple comorien serait consulté par voie de référendum et que si une majorité des électeurs se prononçait en faveur de l'indépendance, la France accorderait à la Chambre des députés des Comores, les pouvoirs d'une assemblée constituante tandis que le Président du Conseil du gouvernement local aurait les compétences et les prérogatives de chef de l'Etat.

M. Mikidache (Comores)

Je voudrais préciser aussi qu'une des clauses de ces accords était que les résultats du référendum d'autodétermination seraient considérés sur une base globale, donc pour l'ensemble des quatre îles comoriennes.

Cette disposition importante se conformait tout naturellement au fait que, pendant plus d'un siècle de présence aux Comores, la France n'a jamais mis en cause ni contesté l'unité de l'archipel des Comores qu'elle a - au contraire - et tout à son crédit, contribué à renforcer.

D'ailleurs, les gouvernements français successifs, se fondant sur la géographie et l'histoire, ont, à maintes reprises, insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale de notre pays.

Notre unité n'est pas fondée, comme on voudrait le faire croire, sur des bases artificielles ou autres commodités administratives passagères. Elle a pris racine et puise sa force dans la géographie et l'histoire et dans le destin commun de l'ensemble des îles soeurs qui composent la République fédérale islamique des Comores, à savoir les îles d'Anjouan, de Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli.

Il en résulte que toutes les lois françaises et les dispositions administratives prises pendant la période coloniale ont consacré, de la manière la plus catégorique, l'unité de l'archipel des Comores.

Ainsi, la loi du 9 mai 1946 qui fait de l'archipel :

"Un territoire jouissant de l'autonomie administrative et financière"
indique clairement dans son exposé des motifs :

"C'est la religion musulmane qui donne à l'archipel sa forte unité, renforcée par un dialecte unique, le Swahili".

Cette unité a été de nouveau réaffirmée et consolidée par la loi qui accorda l'autonomie interne à notre archipel, le 3 janvier 1961.

M. Mikidache (Comores)

Ce bref rappel des dispositions juridiques et administratives instituées par la France, et cela jusqu'à la veille de l'accession de notre pays à l'indépendance, montre clairement qu'en aucun moment, l'unité des Comores n'a jamais été mise en cause, et cela, pendant plus d'un siècle.

C'est pourquoi, conformément aux accords précités du 15 juin et à la loi du 23 novembre 1974 organisant le référendum d'autodétermination, la population des Comores s'est rendue, dans le calme et la sérénité, aux urnes pour décider de son avenir, le 22 décembre 1974.

En ce jour historique, la question à laquelle nous avons à répondre était :
"Souhaiteriez-vous que les Comores deviennent indépendantes?"

et non pas :

"Souhaiteriez-vous que l'île de Mohéli devienne indépendante?"

"Souhaiteriez-vous que l'île de Mayotte devienne indépendante?"

"Souhaiteriez-vous que l'île d'Anjouan devienne indépendante?"

"Souhaiteriez-vous que l'île de la Grande Comore devienne indépendante?"

Aucune île n'a été appelée à se prononcer séparément sur son sort, ce 22 décembre 1974! La réponse à cette question a été que le peuple comorien s'est prononcé à plus de 95 % en faveur de l'indépendance. Il ne restait plus au Gouvernement et au Parlement français qu'à tirer les conclusions logiques qui découlaient du scrutin conformément à la loi ayant institué le référendum.

Malheureusement pour nous, et à la grande surprise de tous, il en alla tout autrement. Au lieu de respecter ses engagements et la volonté clairement et librement exprimée par le peuple comorien, le Gouvernement français fit, au contraire, voter une loi qui consacrait le partage de notre pays.

Cette loi française est intervenue le 31 décembre 1975, c'est-à-dire après l'accession des Comores à l'indépendance le 6 juillet et son admission le 12 novembre de la même année au sein de notre organisation en tant qu'Etat souverain constitué des quatre îles d'Anjouan, de Grande Comore, de Mayotte, et de Mohéli.

Cette loi française reconnaît certes l'indépendance de l'Etat comorien, mais d'un Etat amputé d'une partie de son territoire national, à savoir l'île de Mayotte; le prétexte avancé pour ce faire est qu'à Mayotte, une partie de la population s'était prononcée contre l'indépendance.

M. Mikidache (Comores)

Cet acte injuste et arbitraire fut donc condamné sans délai par la communauté internationale qui le considère comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat comorien.

De surcroît, cette loi contrevenait au principe sacré de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation telle que prévue par les déclarations 1514 (XV) et 2621 (XXV) de notre organisation, relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Gouvernement français d'alors, à la recherche d'une justification juridique à cette épreuve de force, décida d'invoquer sa propre constitution, où il est stipulé à l'article 53 : "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est possible sans le consentement des populations intéressées".

Or, nul ne peut ignorer qu'il ne s'agit pas pour le cas précis des Comores qui nous préoccupe d'une cession de territoire, ni d'une adjonction ou d'un échange, mais qu'il s'agit bel et bien d'une sécession d'un territoire unique, l'archipel des Comores, que toutes les lois françaises se sont attachées à traiter comme un tout, pendant plus d'un siècle de colonisation.

C'est la raison pour laquelle notre organisation, et avec elle, l'ensemble de la communauté internationale, a rejeté cet argument, et sur la base des résultats du référendum d'autodétermination du 22 décembre 1974, continue d'affirmer que l'île comorienne de Mayotte fait partie intégrante de la République fédérale islamique des Comores.

Il est donc clair que l'unité de notre pays ne saurait prêter à aucune confusion ni contestation.

Lorsqu'on connaît l'homogénéité de la population comorienne, les liens de sang tissés depuis les origines entre les habitants des quatre îles, l'on comprend mieux la douleur vivement et profondément ressentie par notre peuple qui partage la même culture, la même langue et la même religion. Mais je ne peux pas penser à ce qui arriverait à l'ensemble de ce patrimoine commun ethnique et socio-culturel si la séparation devait se prolonger encore! Il faut noter aussi que les effets négatifs de cette séparation ne sont pas seulement d'ordre humain.

Cette situation compromet également de façon grave le développement du pays! En effet, du fait de leur complémentarité, les quatre îles des Comores ont une économie qui ne peut se développer que dans une symbiose, résultant de la production et des activités spécifiques de chacune d'elles.

M. Mikidache (Comores)

La séparation de Mayotte des autres îles soeurs constitue donc pour la République fédérale islamique des Comores une entrave à son développement dont l'harmonie ne sera acquise que dans le cadre de son unité.

Au moment où les autorités comoriennes sont amenées à négocier avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international un programme d'ajustement structurel, vous conviendrez avec nous que le pays n'a pas besoin de ce handicap supplémentaire.

Nous pensons qu'au moment où les grandes nations conjuguent leurs efforts pour plus de paix dans le monde et pour consolider davantage leur coopération économique multiforme, il n'est pas concevable que les petites îles des Comores se trouvent partagées quant il faut s'unir pour faire face aux nombreux défis du développement.

La France et les Comores sont unies par une longue histoire commune. Nos relations sont multiples et variées. Elles dépassent même le cadre bilatéral, puisque nos deux Etats participent activement à l'édification d'une coopération sous-régionale à travers la Commission de l'océan Indien, avec les autres Etats insulaires de "l'Afrique des îles", de l'Afrique de l'Est.

Mayotte, dans son isolement, deviendrait comme un kyste dans un organe qui, appelé à se développer, verrait son évolution ainsi retardée. Ce serait là un handicap certain, car Mayotte ne participerait pas, à l'instar de ses autres îles soeurs, à ce processus d'intégration économique qui représente pour tous les pays de la sous-région une opportunité majeure de parvenir, dans les meilleures conditions, au rendez-vous de l'an 2000.

Bénéficiaire de l'enseignement coranique, le peuple comorien conçoit comme une grande vertu l'esprit de concorde et de concertation. Aussi, pour résoudre ce problème, le Gouvernement comorien a constamment privilégié le dialogue, se conformant ainsi également aux résolutions et aux recommandations pertinentes des différentes organisations internationales.

En agissant de la sorte, mon pays entend également respecter les principes de paix et de justice, inscrits dans la Charte de notre organisation. Nous souhaitons vivement que cette volonté conciliante de notre peuple soit appréciée, comme il se doit, à sa juste valeur.

Conformément aux recommandations de notre même organisation, nous continuons à rechercher les contacts avec la partie française, et chaque fois que cela est possible, le chef de l'Etat comorien évoque ce problème avec son homologue français.

M. Mikidache (Comores)

D'autre part, une démarche généreuse entreprise en 1986, auprès du Gouvernement français par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine chargé de suivre cette question, a amené la France à renoncer à l'organisation d'un nouveau référendum à Mayotte, ce dont nous nous félicitons.

Mais depuis, aucun élément de nature à faire évoluer la question n'est intervenu.

M. Mikidache (Comores)

Nous pensons qu'il est temps que la France, en sa qualité de membre fondateur de notre organisation, dépasse les considérations des intérêts à court terme et accepte de composer avec l'Organisation des Nations Unies, en vue de la recherche en commun d'une solution juste et durable à ce douloureux problème. C'est dans ce sens que l'y invitent d'ailleurs toutes les autres organisations internationales et régionales saisies de ce dossier.

La France, tout au long de son histoire, a constamment montré sa capacité imaginative à innover et à adapter sa politique aux impératifs du temps; n'est-elle pas la patrie des droits de l'homme et du citoyen dont le monde a tout juste fêté le Bicentenaire en juillet dernier?

Les efforts récemment déployés par ses plus hauts et éminents dirigeants, notamment le Président de la République, S. E. M. Mitterrand, afin de participer activement à la recherche de solutions à des problèmes aussi délicats que ceux de la dette du tiers monde ou encore de la drogue, en sont une preuve éclatante.

Les autorités comoriennes, pour leur part, continuent d'exprimer du haut de cette tribune leur disponibilité permanente à examiner favorablement toute proposition concrète qui proviendrait de la partie française dès lors qu'elle respecte l'unité et l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores. Et il reste entendu que, dans ce cadre, le recours à l'organisation de tout référendum serait inapproprié et contraire aux résolutions pertinentes de notre organisation.

Sur un plan général, il y a lieu de noter qu'au cours de notre précédente session, nous avons constaté avec satisfaction que la confrontation qui a prévalu dans le monde jusqu'ici tend de plus en plus à laisser la place à une meilleure compréhension, permettant d'espérer l'élimination progressive des conflits. La République fédérale islamique des Comores, à l'instar des autres pays épris de paix, se réjouit de cette situation.

C'est la raison pour laquelle le chef de l'Etat comorien a saisi l'occasion du récent Sommet de la francophonie, tenu à Dakar, pour lancer de nouveau un appel, en émettant le souhait "que le vent de détente qui a soufflé, ces derniers temps, sur les relations internationales, puisse influencer favorablement sur ce dossier".

Ce climat de détente est le fruit des efforts déployés par notre organisation sous la coordination et l'animation effective de notre Secrétaire général, S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, dont nous voulons ici saluer, une fois encore, la compétence et la disponibilité au service de la paix dans le monde.

M. Mikidache (Comores)

Nous sommes convaincus qu'en ce qui concerne ce dossier, notre volonté commune d'aller de l'avant peut également faire évoluer la situation dans le sens souhaité par cette auguste assemblée.

Ce problème n'a que trop duré et, plus que jamais, il nécessite une solution urgente. Nous devons savoir forcer l'histoire et démolir les barrières artificielles, si cela est nécessaire, par plus de volonté transcendante et de détermination. Et votre aide à tous nous sera très précieuse, en votre qualité d'amis ou de frères des parties en présence.

A ce propos, permettez-moi de rappeler une sourate du saint Coran qui nous enseigne : lorsque deux de vos frères et, par extension, deux de vos amis, s'opposent dans un différend, vous devez les concilier ou les aider à se réconcilier. C'est là un bon acte, non seulement pour eux mais également pour vous qui en serez récompensés par Dieu.

Nous estimons, pour notre part, qu'en rétablissant l'intégrité territoriale de notre pays, la France amie, dont le rayonnement historique a toujours reposé sur la volonté d'unité de son grand peuple, sortirait grandie d'une situation qui n'est conforme ni à ses traditions ni à l'image qu'elle a su donner d'elle-même, au moment de la décolonisation des autres territoires africains.

Le projet de résolution soumis à notre auguste assemblée et sanctionnant notre présent débat n'est pas différent des autres qui l'ont précédé, dès lors qu'il met l'accent sur la nécessité d'accélérer le processus de négociations entre les Gouvernements français et comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans son ensemble naturel : l'ensemble comorien. Nous souhaitons vivement que nous puissions l'adopter à l'unanimité.

M. BADAWI (Egypte) (interprétation de l'arabe) : L'intérêt que porte l'Egypte à l'île comorienne de Mayotte et sa volonté de parvenir promptement à une solution juste du problème découlent des solides relations amicales et de l'étroite coopération que nous entretenons avec les deux parties intéressées. Notre position, comme nous l'avons toujours exprimée, est une position constante qui se fonde sur les principes des Nations Unies dans lesquels nous croyons fermement.

L'Egypte appuie la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. Nous avons souvent réaffirmé cette position au sein de diverses instances internationales et régionales. C'est également une position qui a été manifestement appuyée dans toutes les instances internationales et régionales s'intéressant à la question. Cela est reflété dans les résolutions

M. Badawi (Egypte)

pertinentes des Nations Unies, ainsi que dans celles des réunions au sommet de l'Organisation de l'unité africaine et des réunions au sommet du Mouvement des pays non alignés, lesquelles sans exception demandent le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores. Grâce à nos contacts réguliers avec les deux parties intéressées, nous reconnaissons et comprenons pleinement les motifs de la préoccupation exprimée par le Gouvernement comorien en raison de l'absence de progrès concrets en vue d'une solution juste au problème. Depuis 1975 la situation n'a pas évolué. Nous savons que cette situation et l'état persistant des choses - qui garde le problème dans une situation bien proche de l'impasse - risquent de créer une instabilité politique et, partant, d'avoir des incidences négatives sur le climat qui règne dans l'ensemble de la région. Malgré tout, nous sommes toujours confiants et optimistes, certains qu'il sera possible de parvenir à une solution négociée pacifique et juste du problème. Lors de nos contacts avec les deux Gouvernements amicaux des Comores et de la France, nous avons constaté que les deux parties souhaitent fermement poursuivre le dialogue et laisser ouverte la porte aux échanges. Cela montre que les deux parties entendent sincèrement intensifier leurs efforts pour trouver une solution politique qui sauvegarde et affirme l'intégrité territoriale des Comores et qui, en même temps, tienne compte des intérêts de toutes les parties.

Nous voudrions saisir cette occasion pour exprimer notre appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il a faits à cet égard et pour le prier de maintenir ses contacts avec les deux parties. Nous saluons sa volonté de déployer tous les efforts possibles pour que les deux parties parviennent à la solution souhaitée. Nous pensons que le climat international actuel, propice à la paix et à la sécurité dans diverses régions du monde, devrait contribuer dans un proche avenir à faire aboutir concrètement les efforts persévérants des deux parties.

M. RAMIREZ (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Depuis plus de 20 ans, la communauté internationale examine la situation de l'île comorienne de Mayotte. Malgré cela, et malgré les multiples appels de l'Assemblée générale, cette île continue d'être placée sous administration coloniale, ce qui porte atteinte à son intégrité territoriale. Mon gouvernement espère que les négociations entre les parties évolueront de façon satisfaisante, dans le respect des principes et normes du droit international. Nous nous félicitons du dialogue à haut niveau qui a été entamé et qui s'inscrit dans le nouveau climat de détente mondiale actuel.

Avant qu'un accord puisse se dégager, il faut que chacune des parties en manifeste la volonté, et il nous incombe d'y contribuer. En d'autres termes, c'est là la condition d'une coexistence pacifique, dans le cadre de laquelle sont reconnus les droits de chacun à l'intérieur de ces tendances politiques, que la communauté internationale a elle-même reconnus. Dans ce sens, le processus de décolonisation que les Nations Unies ont impulsé a été rendu possible grâce aux efforts des peuples et à la prise de conscience que les modèles de domination adoptés par les anciennes puissances coloniales ne sauraient plus être justifiés. Il est donc temps de souligner la portée et l'importance de la résolution 1514 (XV) de 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C'est un grand honneur pour la Colombie de s'associer à tous les pays du monde qui réclament leurs droits légitimes; et, de fait, les droits des Comores sont légitimes parce qu'ils ont été reconnus ici après que furent entamées les procédures requises, notamment, les accords signés entre les Comores et la France le 15 juin 1973 concernant l'issue du référendum qui devait être organisé l'année suivante, et dont les résultats devaient être interprétés d'une façon globale et non pas partielle - île par île - comme le reconnaît l'Assemblée générale dans sa résolution 3385 (XXX), en date du 12 novembre 1975, par laquelle elle a décidé d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre.

Mon pays se félicite également de l'information fournie par la Mission permanente de la France le 14 juillet 1989 dans une note verbale adressée au Secrétaire général, à savoir que :

"la France s'est montrée prête, par la voix du Président de la République, à chercher activement une solution au problème de Mayotte, dans le respect de son droit national et du droit international." (A/44/633, p. 2)

M. Ramirez (Colombie)

parce que nous partons du principe reconnu dans ce message qu'"il faut croire les gens", et plus encore si celui qui a promis d'agir l'a fait au nom d'un pays aussi respecté, et si, en outre, il connaissait les conséquences des actes juridiques internationaux intervenus en 1970 et celles des actes juridiques nationaux en vigueur l'année suivante.

Mon gouvernement considère que tous les efforts que nous avons déployés dans ce domaine sont d'autant plus utiles qu'il s'agit d'une démarche que le Secrétaire général des Nations Unies pourrait encourager. En effet, il serait, à nos avis, positif que le Secrétaire général et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, conjuguant leur expérience, puissent tous deux offrir leurs bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée au problème.

C'est pourquoi, ma délégation est heureuse d'appuyer le projet de résolution qui a été présenté au titre du point 29 de l'ordre du jour, intitulé "Question de l'île comorienne de Mayotte".

M. DANGUE REWAKA (Gabon) : La réinscription de la question de l'île comorienne de Mayotte à l'ordre du jour de notre présente session témoigne de l'ardent souci de l'Organisation des Nations Unies de trouver une solution à ce problème qui n'a que trop duré.

La position gabonaise porte la marque de la constance : constance d'abord dans le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, constance ensuite dans la considération de la légitime revendication du Gouvernement comorien, constance enfin dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies, lesquels obligent les Membres de l'Organisation à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Il est regrettable que, depuis la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, aucun progrès notable n'ait été enregistré sur cette question.

La situation actuelle qui s'apparente à une sorte de statu quo ne saurait durer indéfiniment. Le Gabon lance un appel au Gouvernement français pour que soit traduite dans les faits sa volonté de rechercher une solution juste au problème de Mayotte.

Le Comité ad hoc des Sept, que préside mon pays, entend poursuivre et développer son action afin que les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores, du 22 décembre 1974, puissent être respectés.

Dans cette optique, nous appelons à l'adoption à l'unanimité du projet de résolution qui est présenté à l'Assemblée.

M. SUTRESNA (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation participe au débat sur le point à l'examen parce que l'Indonésie appelle de tous ses voeux un règlement juste et rapide de la question de l'île comorienne de Mayotte, qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis qu'elle y a été inscrite en 1975.

M. Sutresna (Indonésie)

L'intérêt que nous portons aux efforts faits pour parvenir à une solution à l'amiable et l'appui que nous leur fournissons se fondent sur notre attachement au caractère sacré des principes de la Charte concernant l'intégrité territoriale des Etats et sur les relations d'amitié et de coopération que l'Indonésie entretient avec la France, ainsi que sur les traditionnels liens fraternels de solidarité de non-aligné qui nous unissent avec la République islamique des Comores.

La triste réalité est que, en dépit des résolutions successives adoptées par l'Organisation des Nations Unies, par le Mouvement des non-alignés, par l'Organisation de la Conférence islamique et par l'Organisation de l'unité africaine, la recherche d'une solution n'a pas abouti à des résultats tangibles. Ma délégation estime qu'il est important de noter que toutes ces décisions ont souligné que le principe prépondérant dans tout règlement doit être la reconnaissance de l'unité et de l'intégrité territoriales de l'archipel des Comores qui comprend les îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli. Cet élément de base pour un règlement juste et honorable a été énoncé en premier dans la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale du 13 décembre et a été réitéré plus récemment dans les documents finals des réunions au sommet du Mouvement des non-alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine, ce qui témoigne de la volonté de la communauté internationale de rétablir la souveraineté comorienne sur Mayotte.

L'Indonésie a toujours estimé que la justice ne pouvait être garantie que lorsque les différends entre les Etats sont réglés pacifiquement grâce à la diplomatie et à la négociation. En effet, le respect mutuel et le dialogue constructif sont les éléments indispensables à une solution honorable. Par conséquent, il est encourageant de prendre note des relations positives et cordiales qui continuent d'exister entre les parties concernées. A cet égard, ma délégation est heureuse que le Gouvernement des Comores poursuive la voie diplomatique pour parvenir à des négociations. Nous espérons que la France, pour sa part, oeuvrera activement à une solution juste par le dialogue et la conciliation. A cette fin, nous encourageons toutes les parties à profiter de la bonne volonté qui existe dans leurs relations bilatérales pour recourir aux bons offices du Secrétaire général pour régler le différend.

L'Indonésie, comme la vaste majorité des Etats Membres, est convaincue qu'une solution pacifique, durable et négociée à la question de Mayotte doit se fonder sur le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de

Mr. Sutresna (Indonésie)

l'archipel des Comores. Nous demandons à toutes les parties d'entamer un dialogue constructif qui mènera à un règlement rapide et honorable, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation.

Pour terminer, ma délégation voudrait souligner la nécessité de faire preuve de sagesse et de raison pour appréhender les réalités politiques, géographiques, culturelles et historiques qui concernent l'île de Mayotte et qui ont été confirmées par la communauté internationale. Ma délégation est convaincue qu'en reconnaissant la logique irrésistible de ces éléments essentiels, les parties pourraient régler cette question pacifiquement et rapidement. C'est pour contribuer de façon positive à ce processus que ma délégation appuie le projet de résolution A/44/L.10.

M. KHUHRO (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Depuis que les Comores ont accédé à l'indépendance en 1976, la question de l'île comorienne de Mayotte figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. On se souviendra qu'aux termes de la résolution 31/4 adoptée par l'Assemblée générale à sa session de 1976, la France avait été invitée à se retirer de Mayotte. Depuis, cette organisation a lancé des appels répétés au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement des Comores en vue d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. En outre, le Secrétaire général a maintenu des contacts étroits avec l'Organisation de l'unité africaine et a offert ses bons offices au Secrétaire général de l'OUA pour trouver un règlement pacifique et négocié au problème. Cette année, comme les années précédentes, nous avons abordé l'examen de ce point important de l'ordre du jour pour essayer d'encourager les deux parties à entamer un dialogue constructif et significatif afin de parvenir à une solution juste du problème, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de l'île comorienne de Mayotte soulignent la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriales de l'archipel des Comores et réaffirment qu'une solution durable au problème doit se fonder sur la restitution aux Comores de l'île en cause. L'intégrité et l'unité territoriales des Comores ont été réaffirmées dans les résolutions adoptées au fil des années dans d'autres instances internationales telles que le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine. Cette position a encore trouvé récemment son expression dans la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays

Mr. Khuhro (Pakistan)

non alignés, tenue à Chypre en septembre 1988, dans la résolution adoptée à la réunion au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba en mai 1988, à la réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés, tenue à Harare en mai 1989, ainsi qu'à la réunion au sommet de Belgrade des pays non alignés, qui a eu lieu en septembre dernier. Ces manifestations d'appui aux Comores sur cette question ne laissent aucun doute quant à la validité de leur revendication sur l'île comorienne de Mayotte.

On peut faire observer que le problème de l'île comorienne de Mayotte n'est pas uniquement un problème bilatéral entre la France et les Comores mais essentiellement une question de décolonisation et, par conséquent, un problème que nous devons tous nous efforcer de résoudre. A cet égard, je voudrais rappeler les résolutions de l'Assemblée générale 3291 (XXIX), du 13 décembre 1974 et 1514 (XV), du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces résolutions stipulent clairement que l'octroi de l'indépendance ou le droit d'exercer l'autodétermination s'appliquent à l'ensemble des entités coloniales et non pas de façon sélective. Cela aurait dû être le cas pour l'archipel des Comores.

A notre avis, un dialogue constructif et des négociations pacifiques sont les meilleurs moyens de régler les divergences et les différends. A cet égard, l'affirmation de la France, selon laquelle elle poursuit un dialogue au plus haut niveau avec les Comores, et la visite du Président des Comores en France l'année dernière, sont des signes positifs qui conduiront peut-être à un règlement du différend. A notre avis, un tel dialogue, imprégné de l'esprit de coopération et de compréhension et édifié sur les bases déjà jetées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale constituent la meilleure chance de trouver une solution pacifique au problème.

Le Pakistan a des liens traditionnels d'amitié et de coopération avec la France et, en qualité de membre du Mouvement des non-alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, entretient d'étroits liens fraternels avec la République fédérale islamique des Comores. Par conséquent, un différend entre pays amis est pour nous source de préoccupation. Le Pakistan suit de très près les événements liés à cette question et désire ardemment son règlement rapide.

M. Khuhro (Pakistan)

Le projet de résolution dont nous sommes saisis est modéré et équilibré, et il réitère la position de principe adoptée dans les instances internationales. Ma délégation appuie ce projet et espère qu'il inaugurerait un processus rapide de négociations conduisant à une solution rapprochée du problème, sur la base des principes reconnus de droit international et de la Charte des Nations Unies, ce qui aurait incontestablement un effet bienfaisant sur les relations entre les deux pays, et sur la paix et la sécurité dans la région. Ma délégation saisit également cette occasion pour louer les efforts déployés par le Secrétaire général pour résoudre ce problème, et nous voudrions nous associer aux autres délégations pour l'inviter à poursuivre ses efforts et à étendre ses bons offices à l'Organisation de l'unité africaine dans la recherche d'une solution négociée.

M. BLANC (France) : Une fois encore, la France ne peut que regretter que la question de l'île de Mayotte fasse l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle ne pourra, en effet, que voter contre le texte qui nous est soumis, en raison notamment du paragraphe 1 du dispositif.

Ma délégation a cependant écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui se sont exprimés sur cette question. Il apparaît ainsi que chacun souhaite qu'une solution juste et durable puisse être trouvée rapidement à cette question. Telle est bien également la position de la France.

Nous sommes engagés dans la recherche active d'une évolution satisfaisante du problème de Mayotte et n'excluons aucune solution qui soit conforme à notre constitution et respecte les aspirations des populations concernées.

Dans un esprit de responsabilité et d'ouverture, le Gouvernement français poursuit avec la République fédérale islamique des Comores un dialogue constructif. Ce dialogue s'appuie d'ailleurs sur les liens profonds d'amitié et de coopération qui existent entre nos deux pays et qui ont, récemment encore, été concrétisés par des entretiens au plus haut niveau, comme l'a rappelé M. Kafe, Ministre des affaires étrangères des Comores, dans son intervention lors du débat général, le 4 octobre. Nous sommes persuadés qu'une telle concertation, poursuivie avec une constante volonté de conciliation et d'apaisement peut, malgré les difficultés, faire progresser la recherche commune d'une solution équitable. Pour sa part, la France ne ménagera aucun effort dans ce sens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat consacré à ce point. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/44/L.10. Je tiens à informer

Le Président

l'Assemblée générale que le Secrétaire général ne prévoit pas d'incidences budgétaires au budget-programme dans la mise en oeuvre de ce projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines.

Par 128 voix contre une, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté. (résolution 44/19)*

* Par la suite, la délégation du Rwanda a informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 29 de l'ordre du jour.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX

a) ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité appelés à remplacer ceux dont le mandat prend fin le 31 décembre 1989. Les cinq membres sortants sont les suivants : Algérie, Brésil, Népal, Sénégal et Yougoslavie. Ces cinq pays ne peuvent pas être réélus et leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres non permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 1990 les Etats suivants : le Canada, la Colombie, l'Ethiopie, la Finlande et la Malaisie. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction en 1990, deux représentent l'Afrique et l'Asie, un l'Amérique latine et les Caraïbes, et deux l'Europe occidentale et autres Etats. Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII), du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents qui seront élus aujourd'hui doivent se répartir comme suit : trois Etats d'Afrique et d'Asie, un d'Europe orientale et un d'Amérique latine et des Caraïbes. Cette répartition figure sur un seul bulletin de vote.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que sur les trois Etats qui seront élus pour l'Afrique et l'Asie deux doivent être d'Afrique et un d'Asie.

Je tiens à informer l'Assemblée que le nombre de candidats, n'excédant pas le nombre de sièges à pourvoir, ayant reçu le plus grand nombre de votes et une majorité des deux tiers des Membres présents et votants seront déclarés élus.

Au cas où le dernier siège ferait l'objet d'un partage égal des voix, il sera procédé au scrutin limité qui portera sur les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera fait aucune présentation de candidature.

Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh qui va parler au nom des Etats d'Asie.

M. MOHIUDDIN (Bangladesh) (interprétation de l'anglais) : En ma qualité de président du Groupe asiatique pour ce mois, j'ai l'honneur d'informer tous les Etats Membres que le Groupe asiatique appuie la candidature du Yémen démocratique au siège asiatique du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui va parler au nom des Etats d'Europe orientale.

M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (interprétation du russe) : Qu'il me soit permis en ma qualité de président du Groupe des Etats d'Europe orientale de déclarer aux membres de l'Assemblée générale que ce groupe de pays appuie de façon unanime la candidature de la République socialiste de Roumanie en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période 1990-1991.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Pérou, qui va parler en sa qualité de président du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

M. LUNA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : En ma qualité de président du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, je suis très heureux de confirmer que notre groupe régional appuie la candidature de Cuba dans les élections au Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Kenya, qui va parler en sa qualité de président en exercice du Groupe africain.

M. OKEYO (Kenya) (interprétation de l'anglais) : En tant que président en exercice du Groupe africain, je voudrais signaler que le Groupe africain appuie la candidature de deux Etats africains pour l'élection au Conseil de sécurité : la Côte d'Ivoire et le Zaïre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, compte tenu des déclarations des représentants du Bangladesh, de la RSS de Biélorussie, du Pérou et du Kenya.

Il est procédé à la distribution des bulletins de vote.

Je demande aux représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins de vote qui ont été distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats pour lesquels

Le Président

ils souhaitent voter. Comme je l'ai indiqué, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, ni ceux des cinq Etats qui seront encore membres non permanents du Conseil en 1990. Les bulletins de vote contenant un nombre d'Etats supérieur au nombre de sièges alloués à la région intéressée seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Habig (Belgique), M. James Droushiotis (Chypre), M. Garro Galvez (Perou) et M. Makarevitch (RSS d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance suspendue à 12 heures est reprise à 12 h 45.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	157
<u>Bulletins nuls</u> :	1
<u>Bulletins valables</u> :	156
<u>Abstentions</u> :	0
<u>Nombre de votants</u> :	156
<u>Majorité requise</u> :	104
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
Cuba	146
Yémen démocratique	140
Roumanie	136
Côte d'Ivoire	135
Zaïre	128
Yémen	6
Argentine	1
Barbade	1
Costa Rica	1
Ghana	1
Inde	1
Mali	1
Niger	1
Pologne	1
Zambie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1990 : Côte d'Ivoire, Cuba, Yémen démocratique, Roumanie et Zaïre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres non permanents du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de l'aide qu'ils nous ont apportée lors de cette élection.

L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 15 a) de l'Ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 50.